

ART. 56. Chaque pilote sera muni d'un exemplaire du présent règlement.

ART. 57. Le règlement de port du 6 septembre 1850 est et demeure abrogé en ce qui concerne les pilotes.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1852.

*Le Chef de division,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,*

Par le Gouverneur : **PAGE.**

Le Chef du service administratif p. i.,

MAURICE DE CHICOURT.

RÈGLEMENT du 10 septembre 1852, créant un maître de port à Papeete et déterminant ses attributions.

CHAPITRE I^{er}. — INSTITUTION DU MAÎTRE DE PORT.

ART. 1^{er}. Il est institué un maître de port pour le service du port et de la rade de Papeete.

ART. 2. Le maître de port est nommé par le Gouverneur, en conseil.

ART. 3. Le maître de port est placé sous les ordres immédiats du chef d'état-major, et, pour certaines parties de l'administration, sous l'autorité du chef du service administratif.

ART. 4. Il porte comme marque distinctive une ancre d'argent brodée au collet.

ART. 5. Les fonctions de maître de port, à Papeete, embrassent :

- 1° La direction du service des pilotes, comme chef du pilotage ;
- 2° La police de la rade et du port ;
- 3° Le service de la poste aux lettres.

CHAPITRE II. — DU MAÎTRE DE PORT CHEF DU PILOTAGE.

ART. 6. Le maître de port a l'inspection du service des pilotes. Il leur donne des ordres pour les mouvements de la rade, l'entrée et la sortie des bâtiments et la place où les navires doivent être mouillés.

ART. 7. Le maître de port s'assure, le plus souvent possible, que les bouées, coffres et balises indiquant les passes sont à leur place et entretenus en bon état.

Il remet tous les mois au chef d'état-major un rapport sur l'état de ces appareils, ainsi que sur les réparations ou améliorations dont ils sont susceptibles.